

## Arrêt

n° 140 485 du 6 mars 2015  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me F. HAENECOUR, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine peule, vous êtes arrivé en Belgique le 8 avril 2012 et vous avez introduit une première demande d'asile le 16 avril 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez évoqué des problèmes avec votre famille et les autorités guinéennes en raison de votre décision de vous convertir à la religion catholique. Le 27 septembre 2012, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison des incohérences et des imprécisions relevées concernant votre conversion. En date du 31 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil a pris une*

ordonnance le 17 décembre 2012 estimant que le grief soulevé dans la décision attaquée est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits allégués. En date du 13 février 2013, dans son arrêt n° 97 072, le Conseil a constaté le désistement d'instance étant donné qu'aucune des parties n'a demandé, sur base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3 de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 8 janvier 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les problèmes invoqués dans le cadre de votre demande précédente sont toujours d'actualité et aussi que vous demandez l'asile en raison de la maladie d'Ebola dans votre pays d'origine. Vous déposez un courrier de votre conseil qui explique cette dernière raison.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 18). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir les problèmes suite à votre conversion à la religion catholique et d'affirmer que ceux-ci sont toujours d'actualité (voir le document "déclaration demande multiple", question 18).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissaire général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Ensuite, vous invoquez aussi courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (voir le document "déclaration demande multiple", question 15 et courrier de votre conseil, voir l'annexe "Documents", document n° 1).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection

que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que :

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. »

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne la situation en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissaire général jointes au dossier administratif (voir *Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014, document n° 1), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 97 072 du 13 février 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi que des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les déclarations de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause le fait que le récit d'asile a précédemment été considéré comme non crédible, y compris par le Conseil en appel. Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation, tout à fait pertinente pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. La requête ne formule aucun argument concernant l'appréciation portée par la partie défenderesse relativement aux faits allégués à l'origine de la demande de protection internationale de la partie requérante et limite ses moyens et arguments à la problématique liée aux craintes sanitaires dues à l'épidémie propagée par le virus Ébola en cas de retour en Guinée.

8. Concernant ces craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance :

- que les termes de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'imposent aucun élément d'intentionnalité de la part des acteurs visés ;
- que le virus Ébola se propage « par transmission interhumaine et donc par des acteurs non étatiques », sans que les acteurs visés aux points a et b, de la disposition précitée soient en mesure d'accorder la protection prévue ;
- que la protection subsidiaire, « dans son hypothèse visée au 48/4, b) correspond à l'article 3 de la CEDH » (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 - ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et que l'épidémie Ébola entraîne un risque réel d'atteintes graves ;
- que le raisonnement de la partie défenderesse crée une discrimination injustifiée entre la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit intentionnellement et la personne craignant un risque d'atteinte grave émanant d'une personne qui agit non intentionnellement, ce qui contrevient aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi qu'aux articles 2, 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- que différents articles et rapports, qu'elle cite par extraits, illustrent la gravité de la maladie, la propagation alarmante de l'épidémie et ses conséquences dramatiques pour la population dans les pays touchés, dont la Guinée.

9. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il estime ainsi que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ébola en Guinée ne relèvent ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la requête introductive d'instance ne conteste pas ce constat et sollicite seulement l'octroi de la protection subsidiaire. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

Les arguments selon lesquels le virus Ébola se propage « par transmission interhumaine et donc par des acteurs non étatiques » et que les termes littéraux de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont ni limitatifs quant aux auteurs potentiels, ni révélateurs d'un élément d'intentionnalité dans leur chef, ne peuvent pas être retenus. Les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent en effet à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004). Or, il résulte de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir

dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13). La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes « peut émaner ou être causée par » dans l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, précité, procéderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale en raison d'un risque réel d'atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes sollicitant le même type de demande en raison d'une épidémie. Le Conseil rappelle encore que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées intentionnellement par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

S'agissant enfin des diverses informations sur l'épidémie d'Ébola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences dramatiques pour les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'un auteur d'atteintes graves, au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève en effet pas de l'article 48/4 de la même loi.

10. La partie requérante conteste par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse quant au risque de refoulement auquel elle est exposée. Elle estime en substance que la partie défenderesse ne peut pas, comme elle l'a fait, limiter son analyse du risque de refoulement aux seuls éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et souligne qu'aucun examen du risque de refoulement n'est effectué par l'Office des étrangers pour les éléments qui seraient étrangers auxdits critères ; elle en conclut que « ce faisant, aucune instance n'effectue cet examen » (page 13 de la requête).

En l'espèce, le Conseil observe que l'exigence d'un avis motivé de la partie défenderesse quant au risque de refoulement de l'étranger dont la demande d'asile multiple n'est pas prise en considération, a été insérée dans l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 23 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Cette insertion est directement la conséquence de l'ajout, par l'article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, d'un alinéa 2 à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa qui, en substance, déroge dans certains cas à l'effet suspensif du recours introduit devant le Conseil à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse (lire à cet égard : Chambre des Représentants, session 2013-2014, Doc. 53 3445/02, amendements n° 4 et n° 9, et justifications, pp. 10, 11 et 13). L'enjeu d'un tel avis se limite dès lors, en définitive, à l'effet suspensif ou non du recours devant le Conseil contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

S'agissant de la décision attaquée, la partie défenderesse énonce en substance d'une part, qu'elle ne trouve, dans les faits, déclarations et documents qui lui ont été soumis par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile multiple, « aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans [son] pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement », et ajoute d'autre part, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au regard d'éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, avant de constater finalement qu'elle « n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect ». La conclusion d'un tel raisonnement est qu'en définitive, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le risque de refoulement direct ou indirect de l'intéressé, conçu dans sa globalité. Il ne résulte par conséquent pas d'un tel avis, qu'une décision de retour « n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect » aux fins de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse le souligne du reste

explicitement en concluant que sa décision est susceptible d'un recours « suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 ».

Au vu de ce qui précède, et indépendamment de la question même de l'étendue des compétences de la partie défenderesse quant à l'évaluation du risque de refoulement direct et indirect de l'intéressé, le Conseil conclut que dans le cas d'espèce, la motivation litigieuse bénéficie en réalité à la partie requérante en ne privant pas son recours devant le Conseil de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester un avis qui, en définitive, ne lui cause aucun grief et renforce au contraire l'effectivité de son recours devant le Conseil.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'évaluation litigieuse du risque de refoulement direct ou indirect ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays. La partie défenderesse le souligne du reste expressément dans sa décision, en énonçant que « l'Office des étrangers [...] a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement ». Le moyen alléguant une violation dudit article 3 ne pourrait cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

11. Pour le surplus, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

12. Les éléments cités dans la requête ou les documents annexés à ladite requête ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées.

13. Quant à l'allégation de violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante remarque qu'à la lecture du dossier administratif, « il n'est pas possible de constater si la décision querellée a bien été prise dans le délai de huit jours depuis la transmission de la demande par l'Office des étrangers » ; à cet égard, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, ledit délai n'est qu'un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement, et qu'en outre, la partie requérante ne démontre nullement en quoi un tel dépassement lui serait préjudiciable (page 13 de la requête). Partant, le moyen n'est pas fondé.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation est dès lors devenue sans objet.

15. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS